



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten EDA
Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Federal Department of Foreign Affairs FDFA
Departamento Federal de Asuntos Exteriores DFAE

Accord relatif au droit de regard

1. Objet et étendue du droit de regard

1.1 Premier mandat

Le mandant peut exiger d'exercer un droit de regard sur le calcul préalable des prix en vertu du présent contrat (y compris les éventuelles formules d'adaptation/d'ajustement des prix). Le mandataire s'engage à lui garantir ce droit et à lui fournir gratuitement tout document ou information nécessaire à cette fin.

1.2 Eventuels mandats subséquents

Afin d'établir les prix lors de mandats subséquents, le mandataire garantit au mandant un droit de regard sur le calcul préalable de ces prix et lui fournit, sur demande et à titre gracieux, tout document ou information nécessaire à cette fin. A cet égard, il convient de consulter les résultats du calcul rétrospectif de la phase d'acquisition précédente. Ce calcul rétrospectif ne modifiera pas les prix de l'acquisition précédente.

1.3 Calcul

Tout contrôle des prix se fonde, d'une part, sur la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation du mandataire et, d'autre part, sur le calcul préalable et/ou rétrospectif du prix du contrat découlant des chiffres comptables. Le calcul fait état des coûts internes selon la structure usuelle de la branche, des suppléments pour risques ainsi que des bénéfices.

Module de texte à la place du ch. 1 en cas de mandat subséquent et de mandats supplémentaires (à prix fixe)

1. Objet et étendue du droit de regard en cas de mandat subséquent

Afin de permettre l'évaluation des prix du présent contrat et des éventuels mandats subséquents, le mandant peut exiger d'exercer un droit de regard sur le calcul préalable des prix en vertu du présent contrat et des éventuels mandats subséquents (y compris les éventuelles formules d'adaptation/d'ajustement des prix). Le mandataire s'engage à lui garantir ce droit et à lui fournir gratuitement tout document ou information nécessaire à cette fin. A cet égard, il convient de consulter les résultats du calcul rétrospectif de la phase d'acquisition précédente. Ce calcul rétrospectif ne modifiera pas les prix de l'acquisition précédent.

Tout contrôle des prix se fonde, d'une part, sur la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation du mandataire et, d'autre part, sur le calcul préalable et/ou rétrospectif du prix du contrat découlant des chiffres comptables. Le calcul fait état des coûts internes selon la structure usuelle de la branche, des suppléments pour risques ainsi que des bénéfices.

2. Réduction du prix suite au contrôle

Si le contrôle du calcul préalable aboutit à un prix plus bas que celui qui était prévu dans le contrat, le prix est adapté dans un avenant annexé au contrat. Toute augmentation du prix résultant d'un tel contrôle est exclue.

3. Devoir d'information

Le mandataire s'engage à informer le mandant par écrit, au moins six mois à l'avance, si il compte ne plus conserver les calculs des prix ou les documents qui s'y rapportent.

4. Procédure de contrôle du prix

Le contrôle du prix est opéré par l'autorité d'inspection financière compétente, l'Audit interne ou le Contrôle fédéral des finances (ci-après nommé service de contrôle). Pour les mandataires étrangers, le service suisse de contrôle peut mandater le service étranger compétent de contrôler le prix ou faire participer celui-ci au contrôle.

Le service de contrôle convient de la date du contrôle avec le mandataire. Les contrôles, informations et documents revêtent un caractère confidentiel. Le service de contrôle transmet à la direction du mandant, sous forme de document confidentiel, les résultats du contrôle ainsi que les informations nécessaires à leur compréhension.

5. Contrats de sous-traitants avec prestations importantes

Le mandataire s'engage à prévoir un droit de regard équivalent en faveur du mandant dans les contrats qu'il signe avec ses sous-traitants, dans la mesure où leurs prestations correspondent à une part importante du contrat de base. Le mandataire est libéré de cette obligation s'il peut attester qu'il a obtenu des conditions avantageuses en faisant jouer la concurrence entre les sous-traitants.

Si un contrôle opéré chez un sous-traitant conduit à une baisse du prix, le mandataire répercutera cette diminution (y compris celle réalisée sur ses propres adjudications) sur l'offre du mandant, quelle que soit sa situation en termes de coûts et de gains.